



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

élus locaux

Question écrite n° 73320

## Texte de la question

Mme Marguerite Lamour appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le projet de loi relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale et particulièrement sur l'article 13 qui prévoit d'indemniser les conseillers autres que président et vice-présidents, dans la limite de l'enveloppe de calcul de leurs indemnités. En effet, cet article prévoit, dans le cadre d'une harmonisation des dispositifs applicables à tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à l'instar de ce qui existe déjà pour les communautés urbaines et les communautés d'agglomération, l'attribution d'indemnités de fonctions aux délégués communautaires des communautés de communes. Cette attribution serait plafonnée à 6 % de l'indice brut 1015 et comprise dans l'enveloppe constituée des indemnités du président et des vice-présidents. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il pouvait être envisagé dans cette même perspective de reconnaissance de l'investissement des élus, de modifier l'article 32 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion (CDG) et l'arrêté du 28 septembre 2001 relatif aux indemnités de fonctions du président et des vice-présidents, afin de leur étendre cette possibilité. Elle aimerait connaître la position du Gouvernement en la matière et savoir si ces modifications pourraient être envisagées.

## Texte de la réponse

Le projet de loi relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale prévoit d'étendre aux délégués de communes siégeant dans les communautés de communes la possibilité de percevoir une indemnité de fonction. En effet, les délégués de communes des communautés urbaines et des communautés d'agglomération peuvent déjà être indemnisés. Le conseil de la communauté de communes pourrait, par délibération, décider d'octroyer des indemnités de fonction à ses délégués sous réserve que ces dernières, plafonnées à 6 % de l'indice brut 1015 de la fonction publique, soient comprises dans l'enveloppe constituée de l'indemnité du président et des vice-présidents. Le législateur a entendu réserver l'attribution de ce type d'indemnités de fonction aux élus siégeant dans des établissements publics à fiscalité propre, dans le cadre d'une politique visant à encourager les collectivités à se regrouper au sein de structures de ce type. Les centres de gestion n'appartenant pas à cette catégorie d'établissements publics, il n'est donc pas envisagé de leur faire bénéficier des mêmes dispositions.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marguerite Lamour](#)

**Circonscription :** Finistère (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 73320

**Rubrique :** Collectivités territoriales

**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 mars 2010, page 2573

**Réponse publiée le** : 17 août 2010, page 9158